

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani - Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 04/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHIMIREC CORSICA

ZA de Folelli - 20213 Penta-di-Casinca

Références : 2023-282
Code AIOT : 0007300029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement CHIMIREC CORSICA implanté ZA de Folelli 20213 Penta-di-Casinca. L'inspection a été annoncée le 06/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC CORSICA
- ZA de Folelli 20213 Penta-di-Casinca
- Code AIOT : 0007300029
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Filiale du groupe CHIMIREC, la société « CHIMIREC CORSICA » exploite notamment une plateforme de transit et de regroupement de déchets dangereux ainsi qu'une déchetterie sur la commune de Penta Di Casinca. Ces activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral n°2008-66-1 du 6 mars 2008, qui a été modifié par l'arrêté préfectoral n°463-2015 du 18 décembre 2015.

Par courrier daté du 8 mars 2018, l'inspection des installations classées a pris acte de la mise en place d'une installation de traitement de déchets dangereux sur le site (déchiqueteur à matières plastiques).

En 2021, l'inspection des installations classées a instruit le dossier de réexamen des conditions

d'exploitation que l'exploitant a déposé le 22 octobre 2019. Par courrier du 22 février 2021, il a été pris acte de la déclaration selon laquelle l'exploitation des installations se réalise dans le respect des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables au secteur d'activité du traitement de déchets. Le respect de ce dossier de réexamen est opposable à compter du 17 août 2022.

Le 19 octobre 2023, l'exploitant transmet un porter à connaissance qui vise à solliciter les différentes modifications des conditions d'exploitation et qui fournit une actualisation du montant des garanties financières. Ce dossier est complété le 24 novembre 2023 et est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- réception des déchets
- local de stockage
- rétentions
- accessibilité
- état des matières stockées
- État des matières stockées-dispositions spécifiques
- trackdéchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 7.2 Annexe I	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 7.3 Annexe I	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 06/03/2008, article 6.5.2	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 2.3 Annexe I
4	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
5	État des matières stockées-dispositions spécifiques.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
7	Trackdéchets	Autre du 30/11/2023

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce contrôle a permis de mettre en évidence quelques non-conformités qui doivent être corrigées :

- La mise en conformité du local d'entreposage des déchets dangereux issus de l'activité déchetterie sous 3 mois.
- L'entreposage de l'ensemble des déchets liquides sur des rétentions conformes sous 15 jours avec une clarification des zones d'entreposage sous l'auvent A.

L'inspection demande également à l'exploitant d'améliorer l'information vulgarisée dont il dispose et qui doit permettre d'informer la population en cas d'incendie sur son site ainsi que d'avoir une

attention particulière sur les SIRET utilisés par les producteurs de déchets via Trackdéchets.

L'inspection note également que les prescriptions qui s'appliquent à cet établissement nécessitent d'être en grande partie actualisées afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation ainsi que les modifications qui ont été historiquement actées et réalisées sur le site. L'instruction du dossier de demande de modifications déposé par l'exploitant sera l'occasion d'actualiser l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 2.3 Annexe I
Thème(s) : Autre, Accessibilité
Prescription contrôlée : « L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manoeuvre aisée de tous les véhicules autorisés. »
Constats : L'inspection n'a pas identifié de non-conformités sur ce point de contrôle lors de la visite du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 7.2 Annexe I
Thème(s) : Autre, Réception des déchets
Prescription contrôlée : « A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets

dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations. »

Constats :

L'exploitant entrepose les déchets dangereux ainsi que les huiles alimentaires issus de son activité déchetterie sous un auvent. Cet auvent n'est pas rendu inaccessible au public, ce qui n'est pas conforme.

L'inspection demande à l'exploitant de rendre inaccessible au public le local d'entreposage des déchets dangereux (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Ce local devra servir uniquement à l'entreposage des déchets dangereux.

L'inspection demande également à l'exploitant de mettre en place les procédures adaptées afin de réceptionner les déchets dangereux de la déchetterie (à l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles) uniquement par un personnel habilité qui est chargé de les entreposer dans le local dédié.

L'exploitant indique lors de la visite qu'il va se mettre en conformité.

L'inspection demande à l'exploitant de se mettre en conformité sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Local de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 7.3 Annexe I

Thème(s) : Autre, Local de stockage

Prescription contrôlée : « Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé. Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage. »
Constats : Comme vu lors du point de contrôle précédent, l'exploitant n'est pas conforme concernant le local d'entreposage des déchets dangereux issus de la déchetterie et doit se mettre en conformité sous 3 mois. L'exploitant doit également tenir compte de cet article dans le cadre de sa mise en conformité, notamment sur le fait que le local d'entreposage doit servir exclusivement à entreposer des déchets dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Autre, État des matières stockées
Prescription contrôlée : « Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. »
Constats :

L'exploitant tient à jour, de manière journalière, un état des matières stockées.
Le détail est explicité dans le point de contrôle suivant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des matières stockées-dispositions spécifiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Autre, État des matières stockées-dispositions spécifiques.
Prescription contrôlée : « Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022. »
Constats : Sur site, l'état des matières stockées est réalisé de la manière suivante : - Tous les soirs, de manière automatique, l'état des matières stockées est envoyé par courriel à 5 employés du site (direction, QHSE notamment). Cet état comporte notamment les familles de déchets, le conditionnement (vrac ou conditionné), la quantité stockée par rapport à la quantité autorisée ainsi que les mentions de dangers ; - Tous les soirs, l'exploitant actualise des tableaux qui affichent l'état des stocks sur son site au niveau de l'entrée du site, des bureaux ainsi que de l'entrée des alvéoles d'entreposage ; - L'exploitant effectue un recalage mensuel de ses stocks par le biais d'un inventaire physique. L'inspection constate que l'information vulgarisée qui doit permettre d'informer la population en cas d'incendie sur son site est succincte. L'inspection demande à l'exploitant d'améliorer cette information vulgarisée dont il dispose.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2008, article 6.5.2
Thème(s) : Autre, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir. • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts. • Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts. • Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que certains déchets liquides qui sont susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ne sont pas entreposés sur rétentions. L'exploitant explique que la majorité de ces déchets concerne des entreposages temporaires, dans l'attente d'actions de la part de l'exploitant. L'inspection rappelle à l'exploitant que l'ensemble des déchets liquides qui sont susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être entreposé sur rétentions, et ce à tout moment. L'inspection demande à l'exploitant de se mettre en conformité sous 15 jours sur ce point. L'inspection demande également à l'exploitant de clarifier les différentes zones d'entreposage

sous l'auvent A. En effet, la situation semble un peu confuse lors de la visite du site, ce qui génère l'entreposage de déchets liquides en dehors de zones de rétentions. Il est également rappelé que l'exploitant s'est engagé sur des zones d'entreposage dans son dernier dossier déposé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Trackdéchets

Référence réglementaire : Autre du 30/11/2023
Thème(s) : Actions nationales 2023, Trackdéchets
Prescription contrôlée : Extraction de Trackdéchets sur la période 01/01/2023 à 29/11/2023.
Constats : L'extraction de Trackdéchets depuis le début de l'année 2023 met en évidence notamment les éléments suivants : - Il y a un différentiel d'environ 850 tonnes de déchets dangereux entre les déchets entrants et sortants du site. Cela s'explique notamment par le fait que les producteurs d'huiles noires usagées ne produisent pas encore de BSD au moment de la collecte (la quantité entrante n'est donc pas répertoriée sur Trackdéchets pour les huiles noires usagées), par le fait que les déchets dangereux collectés dans le cadre de l'activité "déchetterie" n'apparaissent pas sur Trackdéchets en tant que "déchets entrants", par le fait que le site produit également des déchets dangereux qui n'apparaissent donc pas non plus en tant que "déchets entrants" et enfin par le fait qu'il peut y avoir un différentiel existant entre l'année 2022 et 2023 étant donné que l'extraction démarre au 1er janvier 2023. Lorsque les huiles noires seront déclarées dans Trackdéchets dès le début de la collecte, le différentiel constaté entre les déchets entrants et sortants du site devrait diminuer de manière conséquente. - Environ 43 tonnes de déchets ont pour origine le continent. L'exploitant explique que cela est dû aux entreprises du continent qui ont des chantiers en Corse et qui sont référencées avec leur numéro SIRET comme étant productrice des déchets. Les déchets sont produits en Corse mais ces sociétés ont un SIRET attaché à une localisation géographique sur le continent. L'explication fournie par l'exploitant est cohérente. De manière générale, l'inspection souhaite que l'exploitant ait une attention particulière sur les SIRET utilisés par les producteurs de déchets via Trackdéchets afin d'améliorer la traçabilité des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite